

Existence ou non d'un bail verbal

Par jugement du 29 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté la demande de la locataire en indiquant que l'occupation des lieux et l'échange d'argent ne suffisaient pas à établir l'existence d'un bail verbal

Dans un arrêt du 4 avril 2024 (n°22/10921), la Cour d'Appel de Paris juge que les échanges entre les parties, visant à ajouter la surface additionnelle au bail initial, constituaient un accord clair et sans ambiguïté sur les éléments essentiels du bail, notamment la chose louée et le prix.

Réf : Cour d'appel de Paris, 4 avril 2024, 22/10921